



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Réf. : 526H-12-MEC-PLUi-CAGrandRodez-AE2473avis

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal du Grand Rodez (12)**

n°MRAe 2016ALRMP12

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Rodez, située dans le département de l'Aveyron. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLUi du Grand Rodez vise à permettre la réalisation d'une station de distribution de carburants alternatifs (gaz naturel liquéfié, gaz naturel comprimé, hydrogène produit sur place et borne de recharge électrique), sur deux parcelles d'une surface totale d'environ 3 500 m² actuellement classée en zone agricole du PLUi, sur la commune d'Onet-le-Château.

Le site d'implantation du projet se situe en continuité immédiate d'une zone industrielle construite, classée en zone 1AUx (à vocation d'activités). Il a été retenu notamment pour sa situation à proximité d'axes routier importants et de bases logistiques d'entreprises et de collectivités utilisatrices de flottes captives de véhicules, des critères de sécurité et environnementaux. Environ 40 % du terrain considéré est utilisé comme parking poids-lourds.

La station multi énergies sera dimensionnée pour accueillir au maximum 360 véhicules par jour pour chaque type de carburant. La production d'hydrogène sera de maximum 60 tonnes/an.

A la suite de la mise en compatibilité du PLUi, les parcelles concernées seront classées en zone 1AUxH et feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation visant à préciser l'aménagement paysager de la zone.

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Il fait apparaître que les parcelles destinées à être aménagées présentent peu d'enjeux sur le plan du milieu naturel et du paysage. La localisation du projet apparaît correctement justifiée. Le rapport de présentation propose par ailleurs des mesures pertinentes de réduction des impacts limités identifiés, de sorte que le projet ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.

Les risques industriels associés à l'installation seront abordés dans une étude de dangers, qui sera fournie dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur le fond, ce projet de mise en compatibilité du PLUi du Grand Rodez n'appelle donc pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.